

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2026

PROTÉGER LES MINEURS DES RISQUES AUXQUELS LES EXPOSE L'UTILISATION DES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 2341)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 120

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Balanant

à l'amendement n° 46 du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *I bis.* – Pour les mineurs de plus de quinze ans, l'inscription aux services de fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France n'est pas un acte courant et nécessite l'autorisation du représentant légal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de loi pose une interdiction fondamentale d'accès aux réseaux sociaux pour les mineurs de moins de 15 ans. Associée à un programme de sensibilisation tout au long de la scolarité, elle permettra aux jeunes d'accéder aux réseaux sociaux à partir de 15 ans avec une compréhension approfondie des enjeux et des risques liés à leur utilisation. Il convient toutefois de souligner qu'à 15 ans un adolescent n'est pas encore pleinement autonome ni indépendant. Jusqu'à sa majorité il reste en effet sous la responsabilité de ses parents, qui doivent pouvoir exercer un droit de regard sur les activités de leur enfant, dans le respect de la vie privée mentionnée à l'article 9 du code civil.

Il est à ce titre essentiel de conserver une analogie avec la vie courante. En effet, si l'article 1148 du code civil autorise les mineurs à accomplir seuls des « actes courants autorisés par la loi ou l'usage », comme certains achats, de nombreuses activités nécessitent l'autorisation du représentant légal. Ainsi en va-t-il tout simplement des activités extrascolaires.

Compte tenu des effets dévastateurs et délétères des réseaux sociaux sur nos enfants, qui ne sont plus à démontrer, il ne paraît pas concevable aujourd'hui que l'on puisse les laisser y accéder sans

contrôle ou autorisation parentale. Faute de jurisprudence étoffée qui préciserait spécifiquement si la création d'un compte sur un réseau social relève ou non d'un acte courant, il revient au législateur de prendre ses responsabilités et de le faire. Il paraît nécessaire que nous changions de paradigme et de ce fait, que nous inscrivions dans la loi, comme le propose cet amendement, que la création d'un compte sur un réseau social n'entre pas dans cette catégorie d'acte courant.